

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de cercle de Lomé.

N° 63/INT/INFO du :

12 décembre 1958. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Gbaguidi Zanhenou Bernard Sossou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1923 à Savalou (Dahomey), fils de feu Zanhenou et de Sogbossi, domestique demeurant à Lomé, condamné pour attentat à la pudeur à deux ans de prison par jugement de 12 décembre 1957 du Tribunal de première instance de Lomé, Togo.

#### Interdiction de séjour

N° 62/INT/INFO du :

11 décembre 1958. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 1958, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Issa Adama, détenu à la prison civile de Bassari, né vers 1916 à Beni (Nigéria) fils de Adama et de Adiza sans profession ni domicile fixe, condamné pour vagabondage à cinq mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le jugement du 28 août 1958 du Tribunal correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 14/MTAS-FP du 6 décembre 1958 relatif au travail des femmes.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail, notamment les articles 114, 115, 116, 117, 119 et 225;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARRETE :

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions spéciales au travail des femmes

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ou

chez les particuliers, il est interdit d'employer les femmes et les femmes enceintes à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

ART. 2. — Dans les établissements industriels et commerciaux, les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

ART. 3. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit, entre 22 heures et 5 heures du matin.

ART. 4. — Le repos des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Il doit comprendre la période nocturne définie à l'article précédent.

ART. 5. — Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement et sur simple préavis aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, en ce qui concerne les femmes majeures.

ART. 6. — Les chefs d'établissements devront toutefois prévenir l'Inspecteur du travail et des lois sociales avant de faire usage de la dérogation prévue à l'article précédent.

ART. 7. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées les jours de fêtes reconnues ou légales, même pour rangement d'atelier.

Il est toutefois dérogé aux dispositions du paragraphe précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les femmes majeures, qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

ART. 8. — Des arrêtés, pris après avis de la Commission consultative du travail, détermineront les conditions dans lesquelles le repos des femmes peut être pris un autre jour que le dimanche.

ART. 9. — Dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ou chez les particuliers, il ne peut être imposé de faire porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail des charges d'un poids supérieur aux suivantes :

- 1°) Port des fardeaux . . . 25 kg
- 2°) Transport par wagons circulant sur voie ferrée . . . . . 600 kg (véhicule compris)
- 3°) Transport sur brouettes 40
- 4°) Transport sur véhicules de 3 ou 4 roues 60
- 5°) Transport sur charrette à bras . . . . . 130

ART. 11. — Il est interdit d'employer les femmes aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

ART. 11. — Il est interdit d'employer les femmes à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche, ou dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.

ART. 12. — Il est interdit d'employer les femmes au transport sur tricycles porteurs à pédales et au transport sur diables ou cabrouets.

ART. 13. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux femmes.

ART. 14. — Le travail des femmes n'est autorisé dans les locaux dénommés au tableau C annexé que sous les conditions spéciales spécifiées audit tableau.

ART. 15. — Il est interdit d'employer les femmes à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

ART. 16. — Il est également interdit d'employer les femmes à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

ART. 17. — L'emploi des femmes de tout âge aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit d'une façon absolue après 20 heures.

## TITRE II

### *Dispositions particulières au travail des femmes enceintes ou allaitant leurs enfants.*

ART. 18. — La durée totale du repos accordée aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une heure par jour durant les heures de travail.

Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 2. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et l'employeur. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. A cet effet, une chambre spéciale d'allaitement devra être aménagée dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de 50 femmes.

ART. 19. — Dans les établissements visés à l'article 1er du présent arrêté, les femmes ne peuvent être employées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement.

Il est notamment interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles visées à l'article 116 du Code du travail qui reconnaît aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze semaines con-

sécutives dont six semaines postérieures à la délivrance.

ART. 20. — Dans les mêmes établissements, il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par les femmes enceintes ou dans les trois semaines qui suivent la reprise du travail après leurs couches.

## TITRE III

### *Dispositions diverses.*

ART. 21. — Les femmes qui, à la date de publication du présent arrêté, sont employées à des travaux qui, aux termes de la nouvelle réglementation, leur sont interdits, devront être affectées à des travaux leur convenant.

S'il s'agit de travaux excédant leurs forces et s'il n'existe pas dans l'établissement d'emploi vacant à des travaux pouvant leur convenir selon les dispositions du présent arrêté, il sera procédé à leur licenciement après avis d'un médecin assermenté.

ART. 22. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des pénalités prévues par les articles 222, 225 et 226 du Code du travail pour celles des infractions s'y rapportant.

Les auteurs d'infractions aux autres dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 500 à 1.000 francs; en cas de récidive dans les douze mois de la constatation de la première infraction, il pourra être prononcé outre l'amende une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 24. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1958.

P. AKOUÉRÉ.

### *ARRETE N° 15/MTAS-FP du 6 décembre 1958 relatif au travail des enfants.*

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail spécialement en ses articles 118, 119 et 222;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les par-